

3. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'usage imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des installations et services aéroportuaires et de sûreté de l'aviation ainsi que des installations et services connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les catégories d'utilisateurs. Ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante en vertu du paragraphe 3 répercutent, sans toutefois l'excéder, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des installations et services aéroportuaires et de sûreté de l'aviation ainsi que des installations et services connexes dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Ces redevances peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif, après dépréciation. Les installations et services à l'égard desquels les redevances sont imposées sont fournis de façon efficace et économique.

5. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents de son territoire et les entreprises de transport aérien ou les organismes représentant ces dernières qui utilisent les services et installations, et encourage les autorités ou organismes compétents et les entreprises de transport aérien ou les organismes qui les représentent à échanger les informations nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4.

6. Chaque Partie contractante encourage les autorités compétentes à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de toute modification projetée des redevances d'usage afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre de la modification.

7. Dans le cadre de la procédure de règlement des différends visée à l'article 22 (Règlement des différends), une Partie contractante n'est pas considérée comme ayant contrevenu à une disposition du présent article, sauf si, selon le cas : a) elle ne procède pas, dans un délai raisonnable, à un examen de la redevance ou pratique qui fait l'objet d'une plainte de l'autre Partie contractante; ou b) à la suite d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour modifier une redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 14

Capacité

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes de bénéficier d'un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord.